

Ce canon est la loi existante justement rappelée, pour ne pas dire renforcée, et tout commentaire direct en est superflu. Toutefois, on remarquera qu'on rappelle d'une manière spéciale à ces confesseurs que leur mission est toute entière réduite au for interne ; que l'autorité dont ils sont dépositaires ne leur confère aucune qualité pour s'occuper de l'administration tant intérieure qu'extérieure de la maison ; que pour faire le bien aux âmes qui leur sont confiées ou qui se confient à eux, ils doivent éviter de prêter au moindre soupçon sur leur parfaite discrétion ; enfin, que rien n'éloignerait davantage les religieuses de recourir à leur ministère que l'opinion d'une entente entre le confesseur et la supérieure pour le gouvernement de la maison. Par conséquent, même s'il est sollicité par la supérieure de l'aider de ses conseils, le confesseur n'oubliera jamais la discrétion qui convient à son rôle, et il gardera un silence parfait sur toutes les confidences qui lui sont faites.

k) *Devoirs des supérieurs.* — Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement ; elle ne peut s'opposer ni par les paroles ni par les actes à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. (Canon 521, parag. 3.)

Ce canon reproduit presque textuellement l'article IV du décret *Quamadmodum* ; ce n'est donc pas un droit nouveau, et le sens en est si clair qu'il n'appelle aucune explication.

Mais le Code, à la suite du décret *Cum de sacramentalibus*, détermine la sanction, qui n'était que très vaguement prévue par le décret *Quamadmodum*. En effet, le canon 2414, le dernier du Code, statue que, au cas où une supérieure agirait contrairement aux prescriptions des canons 521, parag. 3, 522 et 523, (c'est-à-dire si une supérieure de n'importe quelle manière restreignait la liberté qu'ont les religieuses d'appeler des confesseurs extraordinaires pour les confesser dans leur maison, ou de s'adresser hors du couvent ou en cas de maladie grave à tout prêtre qui a le pouvoir d'entendre les confessions des femmes), l'Ordinaire du lieu doit lui adresser une monition ; si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera et immédiatement en donnera avis à la Sacrée Congrégation des Religieux.

Mais pour pouvoir agir dans le sens indiqué, l'Ordinaire doit avoir été averti. Et par qui serait-il informé, sinon par la religieuse qui aurait à se plaindre de sa supérieure ? Toutefois, l'Ordinaire ne doit pas croire cette religieuse sur parole, mais il devra contrôler l'exactitude des faits allégués. Quoiqu'il n'ait pas à faire d'enquête en forme judiciaire, cependant ce contrôle est obligatoire de droit naturel et l'Ordinaire ne pourra prudemment